



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « *Goueslain* » et de « *la Valiette* » sur la commune de Gonneville-le-Theil (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULE, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4211 relative au projet de boisement de terres agricoles aux hameaux « *Goueslain* » et de « *la Valiette* » sur la commune de Gonneville-le-Theil, dans la Manche, déposée par Monsieur Luc MOUCHEL, reçue complète le 08 novembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 novembre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche réalisée le 09 novembre 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 6 hectares 76 ares et 58 centiares de terres agricoles à l'état de labour aux hameaux « *Goueslain* » et de « *la Valiette* » sur la commune de Gonneville-le-Theil dans le département de la Manche ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 6 ha 76a 58 ca de terres agricoles à l'état de labour, pour produire du bois d'œuvre ;
- de planter les essences suivantes : Chêne sessile, Châtaignier, Merisier, Érable sycomore, Hêtre et une minorité de Charme, de Mélèze et de Douglas, soit 5 405 plants au total, durant la période hivernale 2021/2022 ;
- de conserver l'ensemble des haies existantes ;
- une préparation mécanique du sol par sous-solage des lignes de plantation ;

**Considérant** que le projet de boisement est situé :

- sur les parcelles cadastrales C212 et C216 pour une surface de 1ha 16a 60ca, C218 pour une surface de 59a 20ca, C86, C87, C88, C62, C91, C92, C96, C90 et C186 pour une surface de 5ha 78a, soit une surface globale de 6 ha 76a 58 ca, situées aux hameaux « *Goueslain* » et de « *la Valiette* » sur la commune de Gonneville-le-Theil dans le département de la Manche ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les sites les plus proches étant localisés à environ 15 kilomètres : la zone spéciale de conservation des « *récif et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la pointe de Saire* », référencée FR2500085 et la zone spéciale de conservation de « *Tatihou-Saint-Vaast-la-Hougue* » référencée FR2500086 ;
- à environ 300 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *bois de Barnavast* », référencée 250008407 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine, le captage le plus proche étant situé à 850 mètres des parcelles C212 et C216, à 870 mètres de la parcelle C218, à 1200 mètres de la parcelle C186 et à 1100 mètres des parcelles C86, C87, C88, C62, C91, C92, C96 et C90 ;
- à environ 150 mètres du ruisseau de Houelbec pour la parcelle C218 ; les zones humides les plus proches étant situées à environ 150 mètres de la parcelle C218, à environ 270 mètres des parcelles C212 et C216 et à environ 550 mètres des parcelles C186, C86, C87, C88, C62, C91, C92, C96 et C90 ;
- en dehors de tout site inscrit et/ou classé ;

**Considérant** que ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces milieux ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de boisement de 6 ha 76 a 58 ca, aux hameaux « *Goueslain* » et de « *la Valiette* » sur la commune de Gonneville-le-Theil (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 décembre 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*